

LES PENSIONS DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES



DISPOSITION GÉNÉRALES

Une loi de 1853 a posé les règles qui fondent encore aujourd'hui les régimes de retraite des fonctionnaires : la pension de retraite est un droit attribué en fonction de l'âge et de l'ancienneté, calculée sur la base du traitement moyen des six dernières années et financée par une contribution de l'État et une retenue sur traitement.

Malgré de multiples réformes, les pensions de la fonction publique gardent de cette origine le caractère de créance que détient un fonctionnaire sur l'État en raison des services rendus. Ainsi, l'article premier du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que « la pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions ».

I. CALCUL DE LA PENSION

Le montant de la pension tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis.

On obtient le montant de la pension en multipliant le traitement par le pourcentage de la pension. Le traitement retenu pour le calcul de la pension est celui de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Si les derniers grade ou emploi et échelon n'ont pas été occupés effectivement pendant six mois, la pension est calculée sur le traitement correspondant à l'indice du grade ou emploi et de l'échelon détenus antérieurement (sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire).

Le pourcentage de la pension dépend de la durée des services et bonifications du fonctionnaire et du taux, applicable au traitement. La durée des services et bonifications du fonctionnaire (en années, mois, jours) est arrêtée en trimestres. La fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à 45 jours est négligée.

En matière de pensions de retraite, les agents de l'État sont régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite, géré par le service des retraites de l'État (SRE - DGFIP).

Les collectivités territoriales et hôpitaux sont gérés par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), établissement public de l'État qui a le statut d'organisme de sécurité sociale.

Les régimes de retraite des fonctionnaires ont été maintenus à titre provisoire à la création du régime général de la sécurité sociale en 1945. Ils constituent ainsi des régimes spéciaux au sens de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.

Les régimes de retraite des fonctionnaires civils possèdent de fortes spécificités par rapport à ceux des salariés du secteur privé. Il s'agit de régimes dits intégrés, à un seul étage, alors que les régimes d'assurance vieillesse des salariés du secteur privé sont à deux étages et comprennent un régime de base et des régimes complémentaires.



II. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES REGIMES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET DES SALARIES DU PRIVE

Le système de retraite obligatoire des salariés du secteur privé se compose d'un régime de base, le régime général de sécurité sociale, dont la branche vieillesse est gérée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), et de régimes complémentaires, gérés par l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) et l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC). Ces deux régimes fusionnent en 2019.

Ces deux étages, de base et complémentaire, sont des régimes obligatoires par répartition fondés sur un même principe de solidarité entre générations, les cotisations des actifs finançant les pensions des retraités. Ils diffèrent cependant par plusieurs aspects.

Ainsi, le régime de base est un régime en annuités, le montant de la pension de retraite est fonction de la durée de la carrière professionnelle et de l'historique des rémunérations des assurés.

Les régimes complémentaires sont des régimes par points. Le montant de la pension de retraite est alors calculé en fonction du nombre et de la valeur des points acquis par les cotisations versées.

Le régime de base est placé sous la tutelle de l'État, alors que les régimes complémentaires relèvent de la seule responsabilité des partenaires sociaux, à l'origine de leur création.

Les régimes de la fonction publique sont des régimes par répartition en annuités comme le régime de base des salariés et concerne aujourd'hui 3,8 millions de fonctionnaires civils en activité et près de 3 millions de pensionnés de droit direct et de droit dérivé.

Les agents non titulaires relèvent du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC, organisme de retraite complémentaire spécifique.

Régime de retraite	Calcul de la pension	Financement	Pension de réversion
Fonctionnaires	75 % du traitement indiciaire des 6 derniers mois	<i>cotisations salariales et employeur assises sur le traitement indiciaire (hors primes)</i>	50 % sans condition de ressources ni d'âge
Salariés du privé	<p><u>Régime général</u></p> <p>50 % du salaire moyen des 25 meilleures années plafonné</p> <p><u>Régimes complémentaires</u></p> <p><i>en fonction du nombre de points acquis au cours de la carrière</i></p>	<p><i>cotisations salariales et patronales assises sur la rémunération plafonnée (sous le plafond de la sécurité sociale pour le régime général ; jusqu'à 3 à 8 plafonds pour les régimes complémentaires)</i></p>	<p><u>Régime général</u></p> <p>54 % sous condition de ressources et à partir de 55 ans</p> <p><u>Régimes complémentaires</u></p> <p>60 % et à partir de 55 ou 60 ans</p>

III. LES PENSIONS MILITAIRES

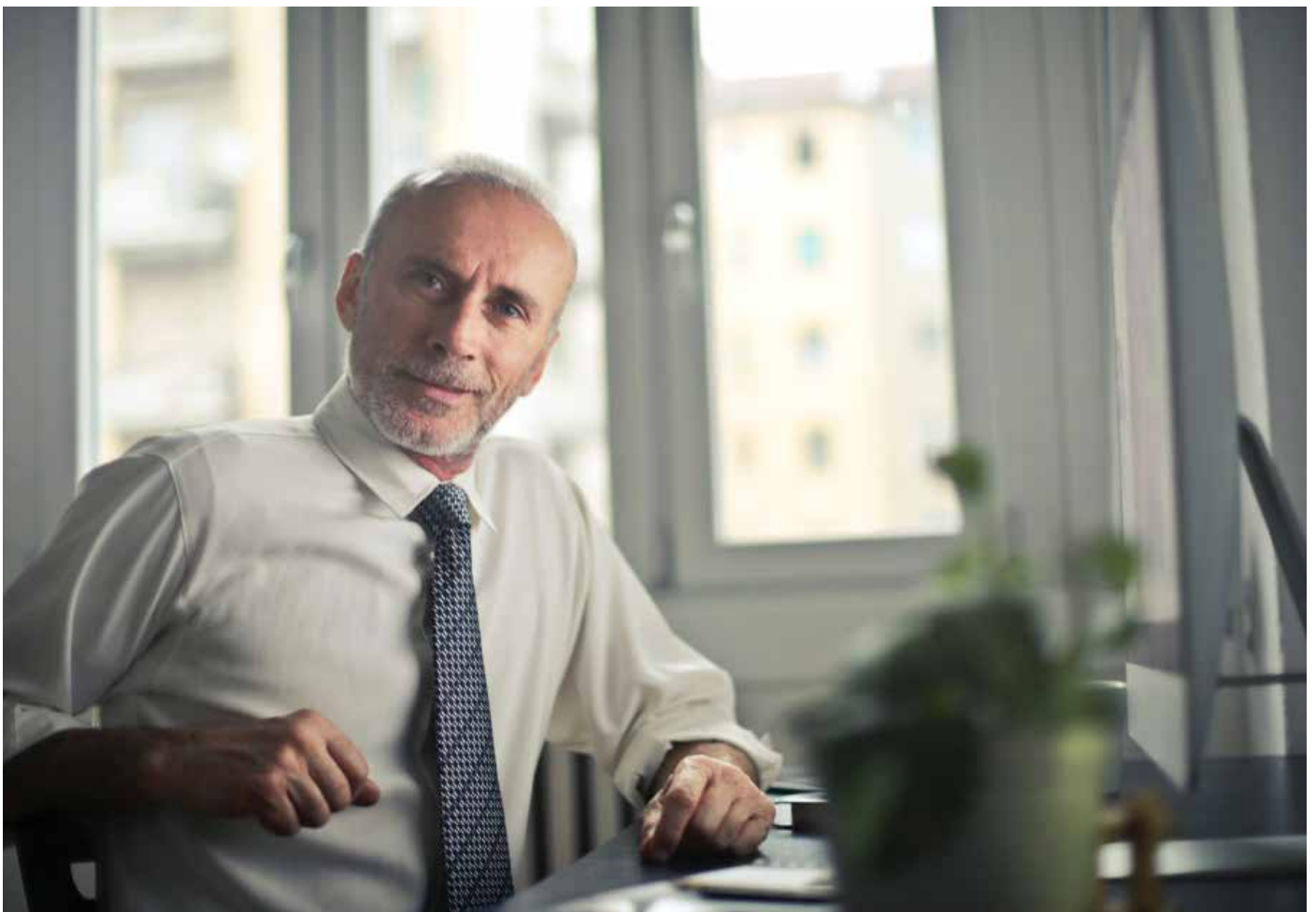
Les militaires bénéficient de règles de pension spécifiques en raison des sujétions auxquelles ils sont soumis. En particulier l'âge de cessation d'activité, différent selon les grades, est inférieur à celui des autres fonctionnaires.

Le dispositif de pension de retraite à jouissance immédiate (au prorata des droits acquis) dès lors que le militaire a accompli **17** (non officier) **ou 27** (officier) **années de service** ainsi que l'âge de cessation d'activité (différent selon les armées, les services et les grades) explique que l'âge moyen de cessation d'activité des militaires est de 45,4 ans, contre 60,9 ans pour les civils.

En 2015, le service des retraites de l'État a versé 386 849 pensions de droit direct à des militaires et 160 464



pensions de droit dérivé à des ayants-cause de militaires. Ces effectifs représentaient respectivement 20,2 % et 34,2 % de l'ensemble des pensions civiles et militaires. Le montant total des pensions militaires s'élevaient à 9,6 milliards €, soit 18,6 % du total des pensions versées par le service des retraites de l'État. Les militaires représentent 15,3 % des cotisants au SRE (314 000 sur un total de 2,05 millions).



I. EVOLUTION DES EFFECTIFS ET ÉQUILIBRE DÉMOGRAPHIQUE DES RÉGIMES DE RETRAITE

Au 31 décembre 2017, le nombre de pensionnés des régimes de retraite de la fonction publique était de 3,8 millions, dont 2,5 millions de pensionnés (civils et militaires) relevant du régime de la fonction publique d'État et 1,3 million relevant de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Désormais, le nombre de retraités de la fonction publique de l'État est supérieur à celui des actifs et le régime de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers a

vu le nombre de ses retraités tripler en 25 ans.

À la FPE civile, 18, 50 % des retraités sont originaires de l'éducation nationale, 9 % du ministère de l'intérieur, 9 % des ministères de l'économie et des finances et 5 % du ministère de l'écologie, des transports et du logement.

Le ratio cotisants/pensionnés y est désormais inférieur à 1 (0,95 en 2014).

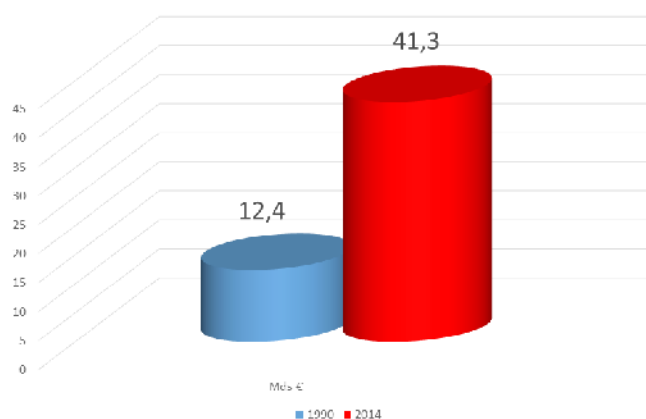
II. DES DÉPENSES DE PENSION EN FORTE PROGRESSION

Entre 1990 et 2014, la charge des pensions versées aux fonctionnaires civils de l'État a plus que triplé, passant de 12,4 Md€ à 41,3 Md€. Elle représentait 10,3 % des dépenses du budget général en 2014, contre 5,5 % en 1990. Cependant, sa croissance s'est modérée s'établissant à 3,5 % depuis 2010 contre 5 % en moyenne entre 1990 et 2014.

La progression des dépenses de pensions résulte de l'accroissement du nombre de pensionnés et de l'augmentation de la pension moyenne : sur la période 1990-2014, celle-ci a progressé de près de 70 %, en raison de l'élévation des qualifications et donc des traitements indiciaires pris en compte au moment de la liquidation.

En 2014, les dépenses de pensions des régimes des fonctionnaires civils se sont élevées à 58 Md€, soit 19,5 % du montant total des retraites versées par les différents régimes et 5,6 % de l'ensemble des dépenses des administrations publiques. Elles représentaient 2,7 % du PIB, contre 1,5 % en 1990.

Montant des pensions versées



III. LE FINANCEMENT DES DEPENSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Cotisations patronales

Pour faire face à la croissance des dépenses, les recettes issues des contributions patronales des employeurs de fonctionnaires de l'État ont crû de plus de 30 % sur la période 2006–2014, soit une croissance annuelle moyenne de 3,5 %. Compte tenu de la diminution du nombre de cotisants, cette progression n'a pu être obtenue que par une augmentation du taux de contribution de près de moitié sur la période.

Le taux de contribution employeurs de la FPE est ainsi passé de 49,90% en 2006 à 74,28% en 2015.

Concernant les dépenses de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, le taux de contribution employeurs CNRACL est passé de 27,30% en 2006 à 30,65 % en 2017.

Les deux régimes de la fonction publique se différencient surtout de leurs homologues du secteur privé par la part très prépondérante des cotisations sociales dans leur financement.

Ainsi, les cotisations sociales leur procurent 97 % de leurs recettes, contre 72 % pour le régime général, 65 % pour le RSI et 37 % pour les autres régimes spéciaux.

Cotisations salariales

Les recettes liées aux retenues pour pensions à la charge des fonctionnaires ont progressé de près de 17 % sur la période 2006-2014, passant de 4,85 à 5,7 Md€.

Leur croissance s'est sensiblement accrue depuis 2010, à la suite de l'alignement progressif du taux de retenue sur le traitement indiciaire sur la cotisation salariale du secteur privé, passé de 7,85% à 11,10% en 2020.

Les cotisations salariales vieillesse des salariés du secteur privé, fixées à 10,55% en 2010, atteindront 11,20 % en 2020. Cet écart de 0,1 point entre le public et le privé résultant de l'augmentation de 0,1 point des cotisations salariales à l'ARRCO décidée en 2013.

Pour les fonctionnaires de la catégorie active, il convient de rajouter 2,2% à ces taux : 1 % pour la bonification du 5^e et 1,2 % pour l'indemnité spéciale de sujétion police.

ANALYSE DES PRECEDENTES REFORMES

La première réforme du système de retraites ayant pour objectif d'assurer sa soutenabilité financière à long terme remonte à juillet 1993. Elle a concerné le régime général et les régimes alignés mais n'a pas porté sur les régimes spéciaux de retraite.

Elle comportait trois mesures principales :

1. l'allongement de 150 à 160 trimestres de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une pension sans décote (c'est-à-dire au taux plein),
2. l'augmentation des 10 aux 25 meilleures années du nombre d'années prises en compte dans le calcul du salaire annuel moyen sous le plafond de la sécurité sociale
3. la revalorisation en fonction des prix des pensions déjà liquidées.

En 1995, l'annonce de l'ouverture d'un débat sur les régimes spéciaux de retraite s'est heurtée à une vive opposition. Ce n'est par la suite qu'en août 2003 qu'a pu être engagée une réforme des pensions des fonctionnaires. Depuis lors, les mesures relatives aux retraites ont concerné tout autant celles des fonctionnaires que celles du secteur privé et ont visé à rapprocher les règles applicables en matière de durée d'assurance, d'incitation à la poursuite d'activité, de revalorisation des pensions et d'âge de la retraite.

I. L'ALLONGEMENT DE LA PÉRIODE D'ACTIVITÉ

La réforme du 21 août 2003 a prévu une augmentation de la durée de services et bonifications (le nombre de trimestres validés dans le régime de la fonction publique) permettant d'obtenir le pourcentage maximum de liquidation (75 %).

Certaines bonifications de durée permettent toutefois de porter ce pourcentage à 80 %.

La durée de 150 trimestres dans les régimes de la fonction publique et du régime général a alors été augmentée de 2 trimestres par an jusqu'à 160 trimestres pour les pensions liquidées à partir de 2008 puis d'un trimestre par an, jusqu'à 164 trimestres en 2012.

La loi du 9 novembre 2010 a ensuite prévu que les durées d'assurance seraient désormais fixées, pour les générations 1953 à 1957, à une durée de 165 trimestres pour les deux premières générations puis 166 trimestres pour les trois suivantes.

La loi du 20 janvier 2014 a programmé de nouvelles augmentations, identiques dans tous les régimes, la durée d'assurance augmentant d'un trimestre toutes les trois générations, à partir de 167 trimestres pour les générations 1958 à 1960, et jusqu'à 172 trimestres pour les générations 1973 et suivantes.

La durée de cotisation requise pour une retraite à taux plein atteindra **43 ans en 2035, contre 41,5 ans actuellement.**



II. LA MISE EN PLACE D'UNE DÉCOTE

Si le principe de la décote dans les régimes de fonctionnaires est le même que pour le régime général, l'alignement des règles est graduel : la décote s'est appliquée pour la première fois aux fonctionnaires en 2006 (aux agents de la génération 1946) ; son taux s'est accru par étape annuelle, de 0,125 % par trimestre manquant en 2006 jusqu'à 1,25 % à partir de 2015.

L'âge d'annulation de la décote, initialement fixé un an après l'âge d'ouverture des droits, augmente également progressivement pour atteindre la limite d'âge qui s'applique à l'agent, soit l'âge d'ouverture des droits augmenté de cinq ans (en 2020 pour la génération 1958).

Le nombre de trimestres d'assurance permettant d'obtenir une pension sans décote dans la fonction publique a rejoint celui exigé dans le régime général en 2008 (160 trimestres).

Mais alors qu'elle montait en charge dans les régimes de la fonction publique, la décote a connu pour le régime général une évolution inverse avec la division par deux de son taux, passant de 2,5 % par trimestre manquant jusqu'à la génération 1943 à 1,25 % à partir de la génération 1953, soit le même taux que pour la fonction publique.

III. LA CRÉATION D'UNE SURCOTE

Le taux de cette majoration, qui ne s'applique qu'aux trimestres accomplis à compter du 1er janvier 2004, était à l'origine de 0,75 %. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 l'a porté à 1,25 % par trimestre supplémentaire travaillé pour l'ensemble des régimes, à compter du 1er janvier 2009.

Le mécanisme de la surcote dans la fonction publique est désormais identique à celui du régime général. Son plafonnement à 20 trimestres, qui s'appliquait spécifiquement aux fonctionnaires, a été supprimé par la loi du 9 novembre 2010.

L'article 50 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 prévoit que seules les bonifications de durée de services

La loi de 2003 a durci le calcul de la pension dans les régimes de la fonction publique en instaurant une décote.

Celle-ci diminue le montant de la pension dès lors que l'assuré ne dispose pas d'une durée d'assurance (tous régimes) suffisamment longue ou qu'il demande la liquidation de sa retraite avant un âge donné.

La loi de 2003 a introduit simultanément dans le régime général et dans les régimes de retraite des fonctionnaires un coefficient de majoration (surcote) qui permet d'accroître le montant de la pension en proportion du nombre de trimestres d'assurance accomplis au-delà de l'âge d'ouverture des droits et au-delà de la durée nécessaire pour obtenir une pension au taux plein.

et les majorations de durée d'assurance accordées au titre des enfants et du handicap (articles L9, L12b, L12b bis, L12 bis, L12 ter, les 4 ou 8 trimestres accordés au titre des enfants par le régime général) sont prises en compte dans le calcul de la surcote, dont le plafond de 20 trimestres est supprimé.

L'article 86 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 prévoit l'exclusion des bonifications «métiers» (dépaysement, du cinquième, bénéfiques de campagne, services aériens ou subaquatiques) de la durée d'assurance prise en compte pour l'accès à la surcote, étant désormais intégrées dans le montant de la pension du fonctionnaire.

IV. LE REcul DE L'ÂGE DE LA RETRAITE

Cet âge est différent pour les fonctionnaires dits «sédentaires» dont l'âge d'ouverture des droits est identique à celui en vigueur pour les salariés du secteur privé, et les agents relevant de la catégorie dite «active» qui bénéficient d'âges d'ouverture des droits inférieurs.

La réforme de 2010 a programmé un recul de deux ans des bornes d'âge, de 60 ans à 62 ans, qui s'applique aux fonctionnaires de la catégorie sédentaire de la même façon qu'aux assurés des autres régimes.

La limite d'âge du fonctionnaire passera de 65 ans pour les agents de la catégorie sédentaire nés avant le 30 juin 1951 à 67 ans pour ceux nés à compter du 1er janvier 1955.



Les fonctionnaires, dont les droits à surcote étaient ouverts avant le 1er janvier 2013, devaient conserver le bénéfice des dispositions antérieures.

V. LA REVALORISATION DES PENSIONS

Jusqu'en 2003, les pensions des fonctionnaires étaient indexées sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, et les pensionnés bénéficiaient de certaines mesures de revalorisation des carrières en transposant automatiquement aux retraités les modifications catégorielles des grilles indiciaires et les réformes statutaires décidées pour les agents en activité.

La réforme de 2003 a instauré l'indexation des pensions sur l'indice des prix à la consommation, comme pour le régime général.

Compte tenu notamment du gel du point de la fonction publique à compter de 2010, l'indexation sur les prix a contribué au fait que, à niveau hiérarchique et carrière identiques, la pension attribuée à un nouveau retraité de la fonction publique, calculée sur un traitement indiciaire qui n'a pas été revalorisé depuis 2011, est inférieure à celle perçue par un retraité ayant liquidé ses droits quelques années auparavant.

DES REGLES SPECIFIQUES QUI DEMEURENT

En dépit du mouvement significatif de convergence engagé depuis la réforme de 2003, les régimes de retraite des fonctionnaires conservent certaines règles qui leur sont spécifiques. Les plus importantes concernent l'assiette des cotisations, le salaire et la période de référence, la situation particulière des catégories actives et les droits familiaux.

Diverses autres règles spécifiques à la fonction publique concernent les départs pour motifs familiaux, l'indemnité temporaire de retraite, le cumul emploi retraite et le minimum de pension.

I. ASSIETTE DE COTISATIONS / CALCUL DE LA PENSION SUR LE SEUL TRAITEMENT INDICIAIRE

Pour les salariés du secteur privé affiliés au régime général, la pension de retraite totale (régime de base et régimes complémentaires) prend en compte la totalité de la rémunération.

La pension du régime de base, calculée sur le salaire dans la limite du plafond de la sécurité sociale, est complétée par celles versées par les régimes complémentaires qui interviennent à deux titres :

- pour la partie de la rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale (38 040 € en valeur annuelle en 2015), l'ARRCO apporte un complément de retraite à l'ensemble des salariés ;

- pour la partie de la rémunération située au-dessus du plafond de la sécurité sociale, la couverture complémentaire est assurée par l'ARRCO pour les salariés non cadres et par l'AGIRC pour les salariés cadres, selon des plafonds qui diffèrent.

Pour leur part, les régimes de la fonction publique ne comportent qu'un seul étage, la pension civile.

L'assiette de la cotisation employeur et de la retenue pour pension civile est limitée au seul traitement indiciaire et c'est sur cette seule base qu'est calculé le montant de la pension.

Les primes, sauf cas particuliers, n'entrent pas dans cette assiette ni dans le calcul de la pension, à l'exception du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Le RAFP, institué par la loi du 21 août 2003, assure depuis 2005 une retraite supplémentaire aux fonctionnaires. Il est financé par une cotisation de 10 %, partagée à part égale entre l'employeur et l'agent, assise sur les primes

dans la limite de 20 % du traitement indiciaire.

La pension du RAFP apporte dans tous les cas un complément très limité par comparaison avec les régimes complémentaires obligatoires du secteur privé.

Pour certains agents, des éléments de rémunération autres que le traitement indiciaire sont pris en compte dans la détermination de la pension. Il en est ainsi des indemnités de risques ou de sujétions spéciales perçues par les fonctionnaires des services actifs de police, les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire et de la branche surveillance de la douane.

C'est également le cas pour la prime de feu perçue par les sapeurs-pompiers professionnels et la prime spéciale de sujétion pour les aides-soignants.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI), attachée à certains emplois impliquant l'exercice d'une responsabilité ou la mise en œuvre d'une technicité particulière, est également prise en compte dans la pension.

Dans chacun des cas s'appliquent des modalités particulières de cotisation et de calcul du complément de pension associé.

Le taux de primes est très variable selon l'emploi. Pour les fonctionnaires titulaires civils de l'État, le taux de primes moyen était de 25,3 % en 2013, mais il n'était que de 11,6 % pour les enseignants et de 5,1 % pour les professeurs des écoles. A contrario, il atteignait 61,1 % pour les cadres de catégorie A+ et 37,9 % pour les personnels administratifs et techniques de catégorie B.

Les personnels de la police ou de l'administration pénitentiaire bénéficient de primes spécifiques, d'où un taux global de primes élevé, quelle que soit leur catégorie (au sein de la police, les taux de primes étaient en 2013 de 48,5 % pour les commandants, 48,7 % pour les capitaines et les lieutenants, 51,6 % pour les brigadiers et les gardiens de la paix).

Dans la fonction publique territoriale, les taux de prime varient également selon la catégorie : 42 % pour les A, 32 % pour les B et 27,6 % pour les C.

Il en est de même pour la fonction publique hospitalière (A : 34,5 %, B : 29,6 %, C : 26,8 %).



II. UN POURCENTAGE MAXIMUM DE LIQUIDATION DE 75 %

Dans la fonction publique, le taux de liquidation de la pension, qui est proportionnel à la « durée des services et bonifications » exprimée en trimestres, est plafonné à 75%.

Si l'agent bénéficie de bonifications, le taux de liquidation peut, sous certaines conditions, être porté à 80 %.

Pour les salariés du secteur privé, le taux maximum pour la retraite du régime général est de 50 %, mais ce taux ne concerne que le régime de base et ne peut donc se comparer à celui en vigueur pour les fonctionnaires. La retraite totale d'un salarié du secteur privé inclut en effet les pensions des régimes de retraite complémentaire obligatoire.

III. UNE PÉRIODE DE RÉFÉRENCE LIMITÉE À 6 MOIS

Pour les fonctionnaires, le traitement de référence retenu pour la liquidation est le traitement brut indiciaire correspondant à l'emploi effectivement détenu depuis au moins 6 mois au moment de la cessation de service.

Pour les salariés du secteur privé, le salaire annuel utilisé pour liquider la pension de base du régime général est la moyenne des 25 meilleurs salaires portés au compte de l'assuré, revalorisés comme les pensions (soit en fonction de l'inflation depuis 1987).

Dans les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC, la pension est calculée en fonction du nombre total de points acquis par l'assuré et dépend donc de l'ensemble de la carrière.

Compte tenu de l'augmentation des rémunérations en cours de carrière, le mode de calcul dans la fonction publique en fonction du traitement des six derniers mois est, en pratique, plus favorable que celui en vigueur dans le régime général et a fortiori dans les régimes complémentaires, mais il a pour contrepartie une limitation du calcul de la pension sur le seul traitement indiciaire, hors primes.

IV. DES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES NOMBREUSES POUR LES AGENTS CLASSÉS EN « CATÉGORIE ACTIVE »

La loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles (article 5) dispose « qu'il suffit de 55 ans d'âge et de 25 ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé 15 ans dans la partie active » pour avoir droit à une pension de retraite.

Pour les autres fonctionnaires, l'âge requis est de 60 ans et la durée des services exigée de 30 ans.

Plus de 700 000 fonctionnaires relèvent aujourd'hui des catégories actives. Leur rattachement à ces dernières relève de raisons différentes : métiers présentant des risques particuliers (police, administration pénitentiaire, douanes, sapeurs-pompiers, agents exerçant auprès des malades), métiers imposant des conditions de travail insalubres ou pénibles (agents des réseaux souterrains, agents de salubrité), métiers imposant des horaires de nuit ou décalés (ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, personnels hospitaliers, etc.).

Dans certains cas, la classification en catégorie active concerne tous les emplois de la catégorie, dans d'autres

elle ne concerne que certains. Ainsi, le contact avec les malades est toujours une raison du classement en catégorie active pour les agents de services hospitaliers et aides-soignants, alors qu'il ne l'est plus pour les infirmiers recrutés dans le cadre du nouveau corps de catégorie A.

La liste des emplois en catégorie active est déterminée par décret en Conseil d'État pour les agents de l'État et par arrêté pour les agents des collectivités locales et hospitalières.

Pour l'État, la proportion des fonctionnaires civils relevant de la catégorie active était de 11,8 % au 31 décembre 2013. Leur nombre a pratiquement diminué de moitié en 15 ans.

Dans la fonction publique territoriale, cette proportion était comprise entre 5 et 10 %.

Elle s'élevait à 59,6 % pour l'ensemble des ressortissants de la fonction publique hospitalière, qui concentre 70 % du total des effectifs en catégorie active, toutes fonctions publiques confondues.

V. UN ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS TRÈS INFÉRIEUR

Dans les régimes de retraite de la fonction publique, l'âge d'ouverture des droits pour les agents relevant de la catégorie active est inférieur de cinq ans à celui des agents classés dans la catégorie sédentaire. Il est de 57 ans après le relèvement de deux ans prévu par la loi de novembre 2010.

Cette dernière a également augmenté la durée minimale de services dans un emploi relevant de la catégorie active pour bénéficier d'un âge d'ouverture des droits inférieur : cette durée a été relevée, suivant les cas, de 10 à 12 ans, de 15 à 17 ans ou de 25 à 27 ans.

Certains corps de fonctionnaires bénéficient d'un âge d'ouverture des droits plus précoce, qui sera de 52 ans (antérieurement 50 ans), sous conditions de services :

- dans la fonction publique d'État, sont concernés les fonctionnaires des services actifs de police (après 27 ans de services actifs), les personnels du corps de surveillance de l'administration pénitentiaire (après 27 ans de services actifs), les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (après 17 ans de services actifs) ;
- dans la fonction publique territoriale et hospitalière, le départ à 52 ans est possible pour les agents des réseaux souterrains des égouts et du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police,

à condition d'avoir 12 années de services dans ces fonctions et au total 32 ans de services.

La réforme de janvier 2014 a porté à 43 ans la durée d'assurance pour les salariés du secteur privé et les fonctionnaires sédentaires des générations 1973 et suivantes alors qu'elle ne concernera en pratique que les agents en catégorie active des générations 1976 et suivantes (pour les catégories partant à 57 ans) ou 1981 et suivantes (pour celles partant à 52 ans).



VI. LES BONIFICATIONS DE DURÉE D'ASSURANCE

Certains agents classés en catégorie active bénéficient de bonifications de durée d'assurance qui leur sont spécifiques. Dans la fonction publique de l'État, certains agents pouvant prendre leur retraite à 52 ans bénéficient d'une bonification du cinquième de leur durée de services (dans la limite de cinq ans) : policiers, ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, surveillants pénitentiaires et douaniers exerçant des fonctions de surveillance.

À la CNRACL, une bonification de 50 % de la durée des services actifs, dans la limite de 10 ans, est accordée aux agents des réseaux souterrains des égouts et aux identificateurs du service médico-légal de la préfecture de police, après au moins 12 années de services.

Une bonification du cinquième dans la limite de cinq ans est également accordée aux sapeurs-pompiers, sous condition de durée de services.

De telles bonifications ne sont en revanche pas accordées aux autres fonctionnaires en catégories actives (notamment aides-soignants, agents de services hospitaliers, personnels infirmiers et paramédicaux qui n'ont pas opté pour le nouveau corps de catégorie A) qui constituent la très grande majorité des catégories actives.

Les bonifications spécifiques aux agents civils de l'État pouvant partir dès 50 ans leur permettent d'acquérir en moyenne 19,9 trimestres supplémentaires et de bénéficier d'un taux moyen de liquidation (hors décote et surcote) supérieur à celui des agents sédentaires (67,20% contre 65,90%) malgré une durée de services moyenne inférieure de 15 trimestres.



VII. DES MAJORATIONS DE DURÉE D'ASSURANCE POUR RAISONS FAMILIALES MOINS IMPORTANTES POUR LES FONCTIONNAIRES

Des bonifications ou majorations de durée d'assurance sont accordées aux fonctionnaires en raison de leur situation familiale. Elles ont été modifiées par la loi de 2003 :

- une bonification d'un an est accordée aux agents pour chaque enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004, et pour les enfants élevés pendant au moins neuf ans avant leur 21^e anniversaire dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1^{er} janvier 2004 ; le bénéfice de cette bonification a été étendu aux hommes ; elle est attribuée sous condition d'interruption d'activité (2 mois) ou de réduction d'activité :

- pour chaque enfant né à compter du 1^{er} janvier 2004 et si l'accouchement est postérieur au recrutement dans la fonction publique, une femme bénéficie d'une majoration de deux trimestres de sa durée d'assurance. Toutefois, cette majoration de durée d'assurance ne peut pas se cumuler avec les services comptabilisés au titre d'une interruption d'activité pour élever un enfant (infra) si la durée de ces services est supérieure ou égale à 6 mois ;

- pour un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004, la durée des services peut également tenir compte de périodes au cours desquelles un agent (homme ou femme) a interrompu ou réduit son activité pour

s'occuper de cet enfant, dans la limite de trois ans.

Dans le secteur privé, les femmes bénéficiaient jusqu'en 2009, d'une majoration de deux ans de leur durée d'assurance.

Pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2010, la majoration se compose désormais d'une majoration au titre de la maternité de quatre trimestres par enfant, réservée à la mère, et d'une majoration d'éducation de quatre trimestres par enfant, au bénéfice du père ou de la mère.

Lorsqu'un assuré prend un congé parental pour élever un enfant, il peut bénéficier d'une majoration de durée d'assurance de trois ans maximum (qui ne se cumule pas avec la première majoration, la solution la plus favorable étant retenue). La majoration de durée d'assurance au régime général (quatre ou huit trimestres) est supérieure à celle dont les fonctionnaires peuvent bénéficier (deux trimestres).

De surcroît, pour les fonctionnaires, la majoration (pour les naissances à compter du 1^{er} janvier 2004) ne concerne que la durée d'assurance prise en compte dans la détermination de la décote ou de la surcote mais non la durée de services servant au calcul du pourcentage de liquidation alors qu'au régime général, elle s'applique à ces deux durées.

VIII. DES MAJORATIONS DE PENSIONS PLUS AVANTAGEUSES POUR LES FONCTIONNAIRES PARENTS D'AU MOINS TROIS ENFANTS

Comme pour le régime général, les fonctionnaires retraités parents d'au moins trois enfants élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire bénéficient d'une majoration de leur pension. Son taux est de 10 % pour les trois premiers enfants puis augmente de 5 points par enfant au-delà du 3^e, le montant de la

pension après prise en compte de la majoration ne pouvant dépasser le montant du traitement qui a servi à la liquidation.

Pour le régime général, le taux de cette majoration est de 10 %, quel que soit le nombre d'enfants.



IX. DES DISPOSITIFS DIFFÉRENTS EN MATIÈRE DE RÉVERSION

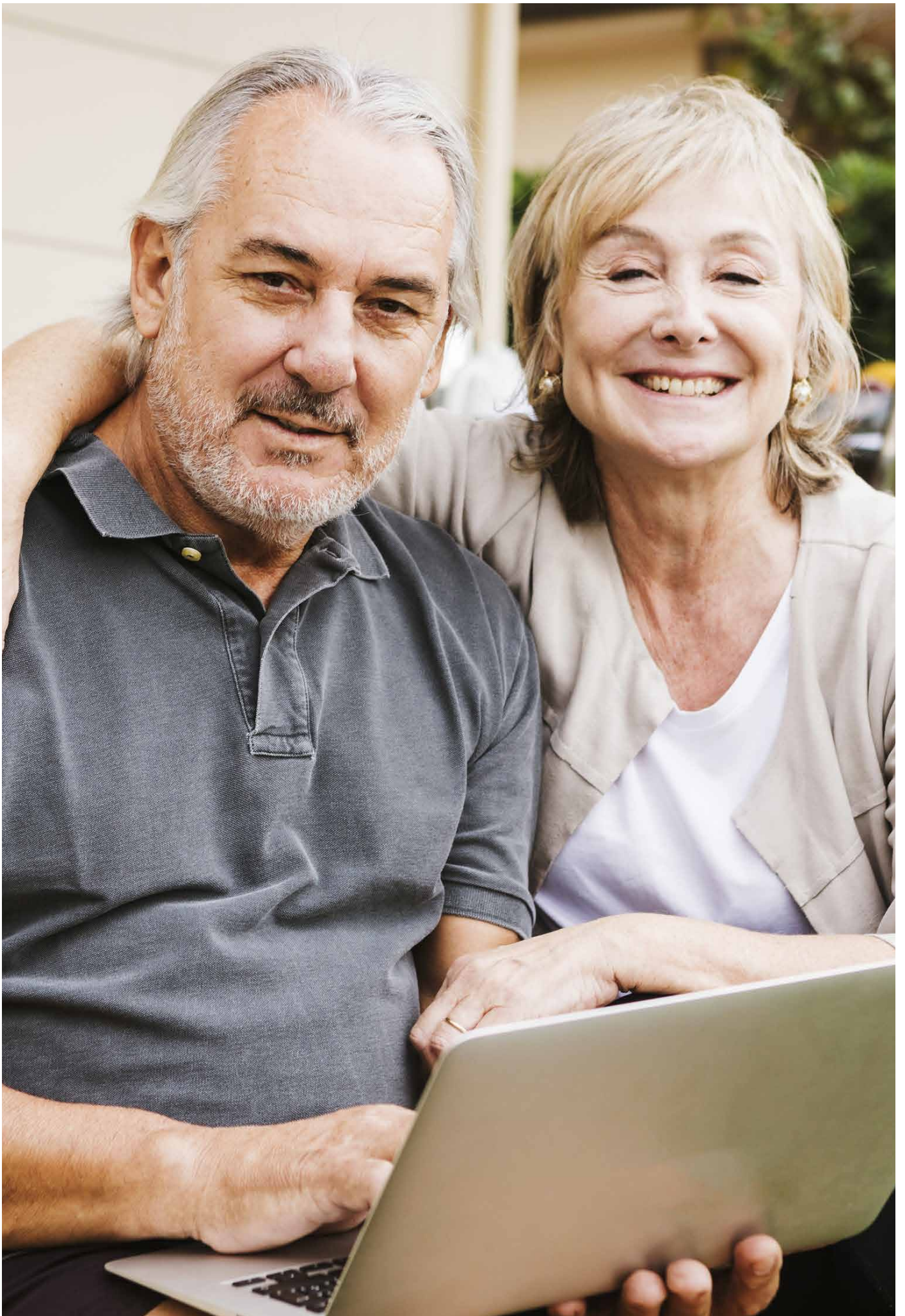
Les dispositifs applicables dans les fonctions publiques diffèrent par de nombreux points de ceux existant pour les retraités du secteur privé.

Ainsi, il n'existe pas de condition d'âge pour percevoir une pension de réversion dans les régimes de la fonction publique, alors qu'elle est de 55 ans à la CNAV, ni de condition de ressources, alors qu'un plafond (de 1 666 € par mois en 2015) indexé sur le SMIC conduit éventuellement à l'écrêtement voire au non-versement de la pension de réversion du régime général au conjoint survivant d'un ancien salarié du secteur privé.

En revanche, le régime général applique un taux de réversion de 54 %, au lieu de 50 % dans les fonctions

publiques. Il n'impose pas de condition de durée de mariage, contrairement à ces dernières, et ne tient pas compte de la situation maritale des conjoints ou ex-conjoints survivants.

Par ailleurs, les droits à réversion, pour les veuves et veufs d'anciens salariés du secteur privé, comprennent également une part versée par les régimes complémentaires, parfois majoritaire s'agissant des retraites les plus élevées. Les règles de l'AGIRC-ARRCO se rapprochent sur certains points de celles du secteur public : absence de plafonnement en fonction des ressources, condition de non-remariage (mais non d'isolement). Le taux de réversion atteint 60 % à l'AGIRC-ARRCO.



FOCUS SUR LES CATEGORIES ACTIVES DANS LA POLICE

Le 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires définit la catégorie active comme une catégorie d'emplois de la fonction publique « présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles », justifiant, à ce titre, un départ anticipé à la retraite.

Cette distinction entre catégorie active et catégorie sédentaire ne s'applique qu'aux fonctionnaires et ne concerne pas les contractuels.

Le fait d'occuper un emploi classé dans cette catégorie ouvre droit, pour les agents titulaires remplissant les conditions de durée de services nécessaires, à certains avantages en matière de retraite (départ anticipé, bonifications).

I. LA PRÉDOMINANCE DES EMPLOIS RÉGALIENS

Les principaux emplois classés en catégorie active dans la fonction publique d'État sont :

- la majorité des emplois de la police nationale (allant du gardien de la paix au commissaire de police, soit environ 112 000 agents sur 145 000) ;

- les surveillants de l'administration pénitentiaire (environ 21 000 agents), qui prennent en charge les personnes confiées par les autorités judiciaires, en assurent la garde et la surveillance et participent à la mission de réinsertion ;

- les douaniers exerçant des fonctions de surveillance (environ 9 700 agents), tenus au port d'une arme de service et effectuant les contrôles de voyageurs, de bagages et de moyens de transport (autoroutier, ferroviaire, portuaire, aéroportuaire).

- les agents d'exploitation des travaux publics de l'État « cantonniers » (environ 7 800 agents), chargés de l'exécution des travaux de construction, de réparation et d'entretien des routes nationales, des bases aériennes, des voies navigables et des ports maritimes.

- les éducateurs et les infirmiers de la protection judiciaire de la jeunesse (4 600 agents).

- les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (environ 3 200 agents),

Près de la moitié des agents de la fonction publique hospitalière sont classés en catégorie active (environ

507000, soit la moitié des effectifs de la fonction publique hospitalière).

Il s'agit essentiellement des personnels infirmiers et paramédicaux, concernés par le travail de nuit, selon des horaires tournants, et au risque d'exposition à des substances dangereuses, mais c'est le critère du contact « direct et permanent » avec les malades qui prévaut pour ces professions.

La direction générale des collectivités locales (DGCL) estime que les fonctionnaires territoriaux susceptibles d'occuper un emploi classé en catégorie active seraient de 90 000 à 180 000 (soit de 5 à 10 % des effectifs de la fonction publique territoriale), essentiellement des sapeurs-pompiers professionnels et des agents de police municipale.



II. LA NOTION DE PÉNIBILITÉ DU TRAVAIL

La catégorie active fait écho à la notion de pénibilité utilisée aujourd'hui en droit du travail.

La réforme des retraites de 2003, en prévoyant l'allongement de la durée d'assurance, avait alors soulevé la question de la prise en compte des inégalités d'espérance de vie selon les professions.

De façon générale, dans le cadre du débat sur les départs à la retraite anticipés, la pénibilité correspond aux contraintes ou nuisances rencontrées tout au long de la vie professionnelle, et qui peuvent avoir des effets à long terme sur la santé, voire sur l'espérance de vie.

Jusqu'alors, il semble admis par l'administration que la quasi-totalité des emplois classés en catégorie active correspondent effectivement à des emplois pénibles, tels que définis par le code du travail.

Contrairement au dispositif de suivi individuel des expositions aux facteurs de pénibilité en vigueur dans

le secteur privé, le système des catégories actives repose effectivement sur une approche collective.

Hormis le système des catégories actives, il n'existe pas de dispositif de départ anticipé à la retraite ciblé sur la prise en compte de la pénibilité dans la fonction publique.

En revanche, il peut exister des mécanismes de compensation financière ponctuels comme des régimes indemnitaires ou des bonifications de service destinés à compenser certains risques professionnels (dangerosité, insalubrité ou incommodité).

Ainsi, certains régimes spéciaux de retraite subventionnés par l'État prennent également en compte la pénibilité du travail avec des règles dérogatoires au droit commun en matière d'âge d'ouverture des droits à la retraite ou de calcul de la pension.

Outre le régime de retraite des marins, les régimes spéciaux de retraite de la SNCF et de la RATP prévoient également des dispositifs spécifiques de compensation de la pénibilité pour certains types d'emplois, proches du système des catégories actives.

III. LES AVANTAGES LIÉS AU BÉNÉFICE DE LA CATÉGORIE ACTIVE

Un âge d'ouverture des droits inférieur à l'âge légal

Le principal avantage concédé dans le cadre du bénéfice de la catégorie active est un âge d'ouverture des droits à la retraite abaissé par rapport à l'âge légal.

Le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 a relevé les bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat.

POUR LES PERSONNELS SÉDENTAIRES :

l'âge d'ouverture des droits a augmenté progressivement à compter du 1^{er} juillet 2011 pour atteindre 62 ans en 2017 pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

De la même façon, la limite d'âge sera fixée à 67 ans en 2022 pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

POUR LES PERSONNELS ACTIFS :

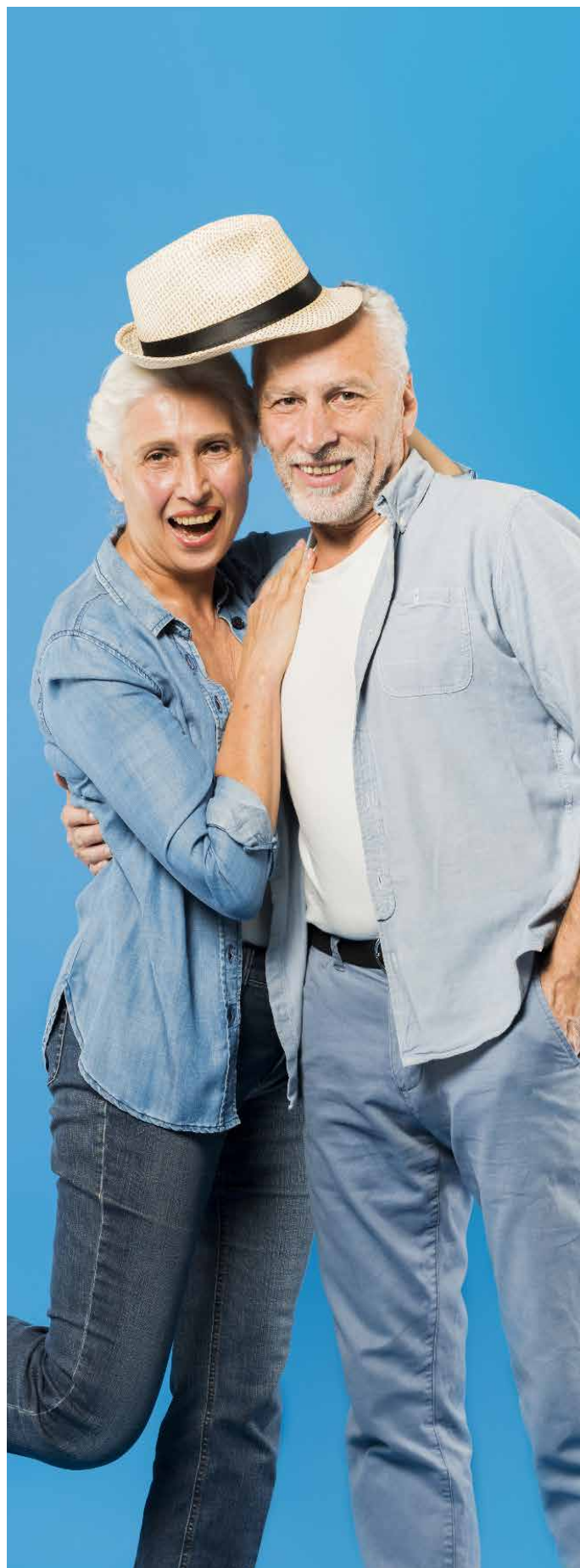
l'âge d'ouverture des droits est également décalé de deux ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} juillet 1956 qui avaient une ouverture des droits fixée à 55 ans et, pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} juillet 1961 qui avaient une ouverture des droits fixée à 50 ans.

La limite d'âge a également été reculée de deux ans, fixée selon le grade d'emploi à 57 ans, 60 ans, 61 ans et 62 ans.

Ainsi, la limite d'âge, à partir de laquelle le fonctionnaire est admis à la retraite d'office, est plus basse pour les fonctionnaires actifs : 60 ans progressivement relevés à 62 ans, contre 65 ans passant progressivement à 67 ans pour les fonctionnaires sédentaires.

Pour certains fonctionnaires relevant de services de catégorie « super-active », tels que les fonctionnaires de la police nationale, du corps de surveillance de l'administration pénitentiaire ou du corps de contrôle de la navigation aérienne, l'âge d'ouverture des droits est abaissé à 52 ans.

À l'issue de la montée en charge de la réforme des retraites de 2010, à compter de 2017 pour la génération née en 1955, l'âge d'ouverture des droits à la retraite a été fixé à 57 ans pour les fonctionnaires en catégorie active, contre 62 ans pour les fonctionnaires en catégorie sédentaire.



Année de naissance	Départ à la retraite	Limite d'âge
Du 01/07/1961 au 31/12/1961	50 ans et 4 mois	55 ans et 4 mois
1962	50 ans et 9 mois	55 ans et 9 mois
1963	51 ans et 2 mois	56 ans et 2 mois
1964	51 ans et 7 mois	56 ans et 7 mois
1965	52 ans	57 ans

Sous l'effet de la loi du 20 janvier 2014, la durée d'assurance et la durée de services pour bénéficier du taux maximal de liquidation seront amenées à augmenter dans la fonction publique, y compris pour les catégories actives (augmentation progressive de 167 trimestres en 2020 à 172 trimestres en 2035).

Cette réforme pose des problèmes spécifiques pour les agents bénéficiant de la catégorie active et a fortiori pour les « super-actifs » de la police nationale et de l'administration pénitentiaire.

Les effets conjugués de l'allongement de la durée d'assurance et de cette limite d'âge précoce impliquent qu'il leur sera beaucoup plus difficile, voire impossible, d'atteindre le taux maximal de liquidation de 75 %.

EX : un agent de la police nationale né en 1981, entré en service à 20 ans et terminant sa carrière dans un grade dont la limite d'âge est de 57 ans, aura une durée de services et bonifications de 168 trimestres (soit 37 années

de services effectifs plus 5 années de bonifications). Par conséquent, à règle inchangée, compte tenu de sa limite d'âge, il lui manquera quatre trimestres d'assurance pour atteindre la liquidation au taux maximal.

Certes, il est toujours possible pour les fonctionnaires actifs de demander à bénéficier de la limite d'âge applicable aux sédentaires, sous réserve de leur aptitude physique (la limite d'âge peut être repoussée à 59 ans pour les commissaires) ou de poursuivre leur carrière dans la limite de dix trimestres afin d'atteindre le taux plein. Mais ceux-ci peuvent en être dissuadés par le risque de perdre le bénéfice des bonifications dites « du cinquième » acquises.

Pour les policiers, il est en effet prévu que la bonification du cinquième des personnes actifs est « réduite à concurrence de la durée des services accomplis au-delà de cinquante-sept ans sans qu'il soit tenu compte des reculs de limite d'âge pour enfants ». Une règle similaire s'applique aux douaniers classés en catégorie active.

La condition de durée de services actifs

Le bénéfice de l'ouverture des droits à la retraite anticipée est soumis à une condition de durée de services effectués dans un emploi classé en catégorie active :

En règle générale, la durée de services actifs minimale est de 15 ans, progressivement relevée à 17 ans entre 2011 et 2015, en application de la réforme des retraites de 2010.

Ces durées de services sont identiques aux durées de services effectifs minimales applicables aux militaires (27 ans pour les officiers et 17 ans pour les militaires du rang et les sous-officiers pour les départs postérieurs au 1^{er} janvier 2015), pour lesquels il n'existe pas de condition d'âge stricto sensu pour l'ouverture des droits.

Pour certains corps « super-actifs », tels que celui de la police nationale ou le corps de surveillance de l'administration pénitentiaire, la durée minimale de services actifs est de 27 ans depuis le 1^{er} janvier 2015.

L'attribution de bonifications de services

Les régimes de retraite de la fonction publique prévoient diverses bonifications et majorations de durée d'assurance. En validant des périodes non cotisées, ces bonifications de services permettent d'atteindre plus rapidement le pourcentage maximal de liquidation ainsi que le taux plein (absence de décote).

Les bonifications autres que celles liées aux enfants ou au handicap sont toutefois exclues du calcul de la durée d'assurance ouvrant droit à la surcote.

Des bonifications et majorations spécifiques sont prévues pour certains fonctionnaires classés en catégorie active :

La loi n° 57-444 du 8 avril 1957 modifiée institue un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police en prévoyant l'octroi d'une bonification de leur pension (Bonification Spéciale des Fonctionnaires de Police), égale au cinquième du temps effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police.

Cette bonification, limitée à cinq années, est destinée à restituer les annuités que les fonctionnaires de police ne peuvent acquérir du fait de leur assujettissement à une limite d'âge inférieure à celle du droit commun (article 1 – 1er alinéa de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957).

La bonification du cinquième du temps de service effectif n'est prise en compte que dans la limite du taux maximal de 75 %.

Elle est similaire à la bonification du cinquième du temps de service accompli par les militaires, dégressive à partir de 59 ans.

Ce droit au départ à la retraite anticipé correspond également à un mécanisme de compensation de conditions de travail pénibles.

Cas particulier des commissaires :

Le corps de conception et de direction est soumis à un écrêtement de la bonification.

Une modification des règles de calcul de la BSFP, intervenue depuis le 1^{er} septembre 2016, instaure



une dégressivité de la pension appliquée à l'ensemble des services accomplis au delà de 57 ans (à l'exception du temps passé en prolongation d'activité au titre de la loi du 18 août 1936).

Dans la fonction publique de l'État, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, les surveillants pénitentiaires et les douaniers exerçant des fonctions de surveillance bénéficient également d'une bonification dite du « cinquième » du temps de services accomplis, prévue par les statuts particuliers des corps concernés.

Parmi les fonctionnaires territoriaux, les sapeurs-pompiers professionnels peuvent bénéficier d'une bonification du cinquième.

Les titulaires de la fonction publique hospitalière classés en catégorie active peuvent obtenir une majoration « au dixième » (quatre trimestres par période de dix années de services effectifs).

Les agents des réseaux souterrains des égouts et du corps d'identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris bénéficient d'une bonification de 50 % du temps de service accompli.

Problématique des mises à disposition :

Le policier, détaché dans un emploi conduisant à pension civile où il exerce des fonctions de même nature que dans son cadre d'origine, bénéficie des mêmes avantages qu'un policier non détaché (services actifs et BSFP), sauf en cas de détachement dans un emploi où il exerce des fonctions administratives ou techniques.

Dans ce cas, les services accomplis dans un emploi ne conduisant pas à pension civile (contrat de droit privé) sont pris en compte dans la constitution du droit à pension civile et la liquidation de la pension, sous réserve du versement intégral de la cotisation pour pension civile calculée sur le traitement brut indiciaire afférent à l'emploi d'origine.

Exceptions (listées par l'article L73 du code des pensions): détachés pour exercer un mandat électif ou syndical, détachés hors d'Europe dans les administrations outre-mer, ou auprès d'un service français de coopération technique ou culturelle, ou auprès d'Etats étrangers ou organisations internationales.

En revanche, le policier mis à disposition, même s'il exerce des tâches analogues, ne bénéficie plus du classement en catégorie active, et par conséquent de la bonification du 1/5^e, en application de l'article L73 du code des pensions qui reconnaît le maintien des avantages spéciaux attachés à l'accomplissement de services actifs, aux seuls fonctionnaires détachés dans un emploi similaire.

Ce texte, appliqué aux policiers par une note du secrétariat général du Ministère de l'Intérieur (4 juillet 2016) ne paraît pas impacter les gendarmes dans cette situation.

Autres bonifications de services dans la fonction publique

L'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ouvre des droits à bonifications de services pour les fonctionnaires de l'État, qui viennent s'ajouter aux services effectués dans le décompte de la durée d'assurance.

Ces bonifications sont les suivantes :

- la bonification de dépaysement, accordée aux agents ayant accompli des services civils hors d'Europe et égale à une fraction, variable selon le territoire concerné, de la durée des services ;

- la bonification d'un an par enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004 ;

- les bénéfices de campagne attribués pour des services militaires accomplis dans certaines conditions ; ceux-ci ont pour effet de majorer la durée des services d'un coefficient de 0,5, 1 ou 2 selon le cas ;

- la bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé, qui permet d'ajouter jusqu'à deux années par année civile de service correspondant ;

- la bonification accordée aux professeurs de l'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour se présenter au concours de recrutement (cette bonification a été supprimée par la loi du 9 novembre 2010 pour les professeurs recrutés après le 1^{er} janvier 2011).

Le supplément de pension NBI

Si, au cours de sa carrière, l'agent a perçu la nouvelle bonification indiciaire (NBI), il a droit à un supplément de pension, égal à la moyenne annuelle de la NBI perçue, multipliée, d'une part, par la durée de perception de cette bonification exprimée en trimestres selon les modalités prévues pour la pension elle-même et, d'autre part, par le taux auquel peut être rémunéré chaque

trimestre l'année d'ouverture du droit (75/164 en 2012). Pour le calcul de la moyenne annuelle, la somme perçue au titre de la NBI est revalorisée dans les mêmes conditions que la pension. Les conditions d'attribution et de réversion de ce supplément de pension, ainsi que les conditions de sa revalorisation, sont identiques à celles de la pension elle-même.

Un âge d'annulation de la décote réduit

Depuis 2006, si la durée d'assurance d'un agent est inférieure à la durée de référence, un pourcentage de minoration du montant de la pension s'applique (sauf lorsque le fonctionnaire est admis à la retraite pour invalidité). Il s'agit du mécanisme de la décote.

Tous les régimes de retraite tendent à adopter un taux de décote aligné sur celui du régime général, soit 1,25% par trimestre manquant depuis la génération 1952 (pour la pension de base).

Exemple : un assuré à qui il manque six trimestres pour une durée d'assurance pleine (et douze trimestres pour atteindre l'âge du taux plein) subira un taux de décote de 7,5% sur sa pension ($1,25\% \times \text{six trimestres}$) auquel il faut appliquer le taux de liquidation de sa retraite (50%).

La réforme de 2010 n'a pas modifié les règles. En cohérence avec l'âge d'ouverture des droits à la retraite précoce, l'âge d'annulation de la décote est abaissé de cinq années pour les catégories actives par rapport aux fonctionnaires sédentaires.

A titre transitoire, la décote s'annule en fonction de l'âge des fonctionnaires, période concernant les personnels sédentaires nés entre 1951 et 1957 et les personnels actifs nés entre 1961 et 1967.

Les policiers peuvent donc prendre leur retraite dès qu'ils ont atteint l'âge d'ouverture de leurs droits mais, lorsque la durée d'assurance est, à la date de radiation des cadres, inférieure à celle prévue pour bénéficier d'une pension à taux plein, le pourcentage de la pension est minoré.

Comme les personnels administratifs, les policiers qui ne justifient pas de la durée d'assurance pour obtenir une pension à taux plein (DSB) sont assujettis à la décote. Leur limite d'âge étant inférieure à celle des sédentaires, l'âge auquel s'annule la décote est différent.

Ne sont pas concernés par la décote les fonctionnaires qui partent à la retraite à la limite d'âge de leur grade, même si le pourcentage de la pension est inférieur à 75%.

L'âge auquel s'annule le coefficient de minoration reste fixé à 65 ans (articles 20 23 et 28 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et décret n° 2011-620 du 31 mai 2011) pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est supérieure à 50 %, les parents d'un enfant handicapé...

À l'issue de la montée en charge de la réforme des retraites de 2010, l'âge d'annulation de la décote sera fixé à 62 ans pour les fonctionnaires classés en catégorie active et 57 ans pour les «super-actifs», contre 67 ans pour les sédentaires.

Le cumul d'une pension de l'Etat avec une autre pension ou avec une rémunération d'activité est généralement possible mais, dans certains cas, il peut être limité ou prohibé.

CUMUL DE LA PENSION ET D'UNE RÉMUNÉRATION D'ACTIVITÉ

Si l'agent reprend une activité dans le secteur privé (société anonyme, association de la loi de 1901...) ou dans certains organismes publics à caractère industriel ou commercial (dans un Port autonome, un Office Public de l'Habitat, à l'ADEME, l'IFREMER, au CEA...), il peut cumuler intégralement sa pension et ses émoluments d'activité.

En revanche, si le fonctionnaire reprend une activité auprès d'un employeur public (administration de l'Etat, établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial - le Centre National d'Enseignement à Distance, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, les Chambres de Commerce et d'Industrie...), d'une collectivité territoriale ou d'un établissement de la fonction publique hospitalière, il peut percevoir intégralement sa pension si ses revenus bruts annuels d'activité (salaire, indemnités, honoraires, etc.) ne dépassent pas un plafond (égal pour l'année 2012 à la somme de 6 817,07 €), augmentée du tiers du montant brut de sa pension.

Si ses revenus bruts annuels sont supérieurs à ce plafond, seul l'excédent est déduit de sa pension.

Exceptions :

Quel que soit le montant des émoluments versés par l'employeur public, il est possible de cumuler intégralement pension et émoluments d'activité dans les cas suivants :

- retraité militaire ayant atteint la limite d'âge de son ancien grade ;
- titulaire d'une pension de sous-officier rémunérant moins de 25 ans de services (militaires et civils) ;
- titulaire d'une pension civile d'invalidité ;
- à partir de l'âge de 65 ans, fonctionnaire ayant obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes dont il a relevé ;

LA PARITÉ RETRAITE PN GN

Les bonifications de dépaysement concernant la Corse ou l'Outre-mer ne sont pas prises en compte de la même manière pour les gendarmes (demi-campagne, campagne simple, campagne double) que pour les policiers (aucune bonification pour la Corse, un tiers pour les DOM-TOM).

Dans le cadre du cumul d'activité après le départ à la retraite, les gendarmes peuvent cumuler leur pension avec une activité dans le privé sans plafond de revenus, du fait de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 qui définit la gendarmerie nationale comme une force armée sous statut militaire

Selon les articles L. 3211-1, L. 3225-1, L. 4111-1 et L. 4145-1 du code de la défense, le caractère militaire de ces personnels ne permet pas d'appliquer aux militaires de la gendarmerie le régime civil de retraite des fonctionnaires de police.



CUMUL DE PENSIONS

S'IL S'AGIT D'UNE PENSION SERVIE AU TITRE D'UNE PÉRIODE DE DÉTACHEMENT :

Le fonctionnaire détaché continue à acquérir des droits à pension dans son régime de retraite ; il lui est donc interdit d'être affilié au régime de retraite de sa fonction de détachement et d'acquérir à ce titre d'autres avantages de retraite.

Dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international, le cumul de la pension de l'Etat et de la pension étrangère ou de l'organisme international n'est plus autorisé depuis 2002.

S'IL S'AGIT D'UNE PENSION SERVIE AU TITRE D'ACTIVITÉS EXERCÉES EN DEHORS DE TOUTE SITUATION DE DÉTACHEMENT :

En règle générale, le cumul de cette prestation et de la pension de l'Etat est autorisé. Le fonctionnaire retraité qui a repris une activité de fonctionnaire titulaire dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale ou hospitalière, bénéficie d'une pension personnelle unique pour les services rendus dans ses emplois successifs.

LE CUMUL DES PENSIONS DE RÉVERSION

Le conjoint survivant peut cumuler une pension de réversion et une pension personnelle, augmentées éventuellement l'une et l'autre de la majoration pour enfants.

Mais l'article 37 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 prévoit que pour les décès survenus à compter du 1^{er} juillet 2011, le cumul des pensions de réversion au titre d'ayants-droits relevant des trois fonctions publiques est

impossible. Le conjoint ou l'ex-conjoint doit opter pour l'une ou l'autre pension de réversion.

Cumul privé/public :

le cumul de pensions de réversion au titre d'ayants-droits relevant d'une des trois FP et au titre d'ayants-droits relevant de régimes privés est possible, selon les conditions propres à ces régimes.

LA RENTE VIAGÈRE D'INVALIDITÉ

Le plafonnement à 100 % du traitement a été supprimé dans les cas de cumul d'une pension d'invalidité, d'une rente viagère d'invalidité et de la majoration de pension pour enfants. Les nouvelles dispositions sont définies par l'article 163 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.



